

ARRÊTÉ
N° AR 83 _ 2024 _ 333

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE D'ANTERNE
AU DROIT DU N° 280

MEDIACO SAVOIE (SALLENOVES-74) :
POSE POSTE EDF POUR LE PROGRAMME ALLURE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise MEDIACO SAVOIE (Sallenôves-74) en vue de réaliser la pose d'un poste EDF de 21 T, au droit du n° 280 Avenue d'Anterne, programme ALLURE,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise MEDIACO SAVOIE (Sallenôves – 74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, Avenue d'Anterne au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de pose d'un poste EDF de 21 T, pour le programme ALLURE, Avenue d'Anterne, au droit du n° 280, se dérouleront

Le mercredi 13 novembre 2024
de 13 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 2 :

Ces travaux de pose d'un poste EDF s'effectueront avec un **empiètement de chaussée**, et nécessiteront la mise en place d'un **alternat soit manuel à l'aide de piquets K10 soit à sens prioritaire à l'aide de panneaux B15/C18**, pendant la période indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule, excepté ceux intervenant sur le chantier, seront interdits au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise MEDIACO SAVOIE (Sallenôves-74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.


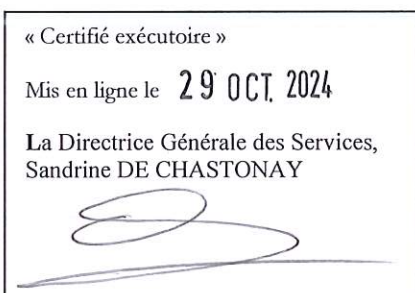
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise MEDIACO SAVOIE (Sallenôves-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier et Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 29 octobre 2024

Pour le Maire empêché,
La 2^{ème} Adjointe,
Christine ARES



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.